

Programme de Stages et Jobs en Espagne 2011

Séville ou Cadix

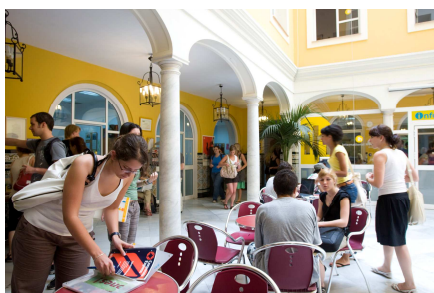
Notre programme de stage en Espagne est un excellent moyen d'enrichir sa carrière professionnelle tout en profitant de son temps libre pour découvrir Séville ou Cadix, les mœurs et traditions espagnoles ! Olé !



AGE : A partir de 18 ans.
DEBUT : Tous les lundis
TARIF : A partir 770 €

SEVILLE : Hormis sa beauté légendaire et sa qualité de vie, Séville est aussi la capitale économique, politique et financière de la région d'Andalousie. Cette ville de taille moyenne (environ un million d'habitants) jouit d'un excellent climat : plus de 300 jours d'ensoleillement par an et se trouve à mi chemin entre la méditerranée et l'atlantique. Depuis l'exposition universelle de 1992, Séville est devenue une ville cosmopolite et active.

CADIX : Ville à vocation touristique, Cadix et tout particulièrement la côte, offre une excellente occasion d'intégrer des entreprises de petite et moyenne taille, liées au tourisme en général mais aussi au tourisme d'aventure et rural. La région est particulièrement connue par les amateurs de Wind surf et de Kite surf.



L'ECOLE

L'école de langue que nous vous proposons, dont la réputation en matière de qualité de l'enseignement et des services est reconnue à travers le monde. C'est aussi le seul organisme attiré pour la délivrance du test BULATS (Business Language Test) en espagnol. Il permet de déterminer et de certifier auprès des entreprises le niveau de l'étudiant en espagnol dans le domaine professionnel.

NIVEAU DE LANGUE

Il est recommandé d'avoir un niveau d'espagnol B1 au minimum afin de pouvoir travailler en entreprise. Pour les participants dont le niveau est légèrement inférieur, les cours vous permettront de rafraîchir vos connaissances.

STAGE OU JOB

Les stages vous seront proposés en accord avec vos expériences professionnelles passées, vos objectifs futurs ainsi que votre niveau de langue. Il faut avoir déjà réalisé au moins deux trimestres d'études dans un domaine lié au stage. Les stages vous permettront d'améliorer vos compétences linguistiques en étant immergé dans le pays et d'enrichir votre CV grâce à une expérience internationale, véritable atout pour votre futur professionnel. Dans la Formule 2, nous vous proposons des petits jobs indemnisés dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme. Ils sont indemnisés en général à hauteur de 500 € mensuels.

SECTEURS DISPONIBLES

Industrie automobile, Hôtellerie et tourisme, Consulting et audit, Education, Relations Publiques, Maison d'éditions et médias, Marketing.



Autrement

VACANCES LINGUISTIQUES

DUREE ET TARIFS

2 formules vous sont proposées :

Formule 1 : Stage

Durée de 10 à 14 semaines : 2 semaines de cours intensifs d'espagnol en groupe réduit + 8 à 12 semaines de stage.

Formule 2 : Job

Durée de 12 à 18 semaines : 4 semaines de cours intensifs d'espagnol en groupe réduit + 8 à 14 semaines de job indemnisé.

FORMULES	TARIFS
Formule 1 / Stage	770 €
Formule 2 / Job	1 085 €
Semaine supplémentaire de cours	170 €
Frais d'inscription	60 €

HEBERGEMENT

Afin de faciliter vos démarches personnelles, nous vous proposons un hébergement dans le centre de Séville, en appartement à partager avec des Espagnols ou en résidence internationale. Vous aurez la possibilité d'opter pour une chambre individuelle ou à partager, le salon, cuisine et salle de bain restent communs. Les logements proposés sont tous équipés, les draps et les serviettes de toilette sont fournis. Vous pourrez gratuitement faire une machine de linge une fois par semaine. Les participants doivent respecter des règles de vie propres à la vie en communauté (nuisance sonore, propreté...). Nous pouvons aussi vous proposer des hébergements en famille d'accueil espagnole en chambre individuelle ou à partager en demi-pension ou pension complète. *(Possibilité d'hébergement en appartement privé, tarifs sur demande).*

TARIFS HEBERGEMENT SEVILLE* (Par semaine)	CHAMBRE INDIVIDUELLE	CHAMBRE DOUBLE
Famille demi-pension	210 €	170 €
Famille pension complète	260 €	220 €
Appartement à partager	130 €	105 €
Résidence internationale	210 €	160 €
Frais de placement hébergement	55 €	55 €
Supplément salle de bain Privée (Pas de salle de bain privée dans les appartements à partager).	55 €	55 €

*Tarifs hébergement Cadix, nous consulter

LE PROGRAMME COMPREND

L'encadrement des étudiants, l'appui du personnel de l'école dans tous les domaines liés à leur séjour à Séville ou Cadix, rapport de stage, rapport de progrès, aide à la rédaction du CV en espagnol, le placement en entreprise, une évaluation et la remise d'un certificat en fin de stage, selon la formule 2 à 4 semaines de cours (1 cours = 50 minutes).

LE PROGRAMME NE COMPREND PAS

L'hébergement et la nourriture (selon le mode d'hébergement choisi), le ménage à la fin du séjour pour les appartements de 40 € à régler sur place, le transport, les transferts, l'assurance médicale, l'assurance rapatriement, et l'assurance RC.

BULLETIN D'INSCRIPTION – STAGES ET JOBS 2011

Le participant

Nom _____	Prénom _____	Nationalité _____	Sexe : Masculin / Féminin _____
Age _____	Date de naissance _____	N° Carte d'Identité : _____	N° Visa : _____
Adresse _____		N° Passeport : _____	
Code postal _____	Ville _____	Pays _____	
Téléphone _____	Email _____		
Niveau d'études : _____		Etablissement scolaire _____	
Comment nous avez-vous connu ? _____			

Le programme

Date de début de session souhaitée : _____
Pour les stages non rémunérés, indiquez 3 secteurs souhaités (Comptabilité, informatique, tourisme, administration, vente, ingénierie, marketing...) par ordre de préférence : _____
Votre niveau : Elémentaire <input type="checkbox"/> , Intermédiaire Inférieur <input type="checkbox"/> , Intermédiaire <input type="checkbox"/> , Intermédiaire Supérieur <input type="checkbox"/> , Avancé <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> PROGRAMME GRANDE BRETAGNE
Formule : Stage (non rémunéré) <input type="checkbox"/> Job (rémunéré) <input type="checkbox"/> Durée : _____ semaines
Si vous souhaitez suivre des cours d'Anglais :
Général <input type="checkbox"/> Intensif <input type="checkbox"/> Affaires <input type="checkbox"/> Jeunes entrepreneurs <input type="checkbox"/> Administration <input type="checkbox"/> Communication <input type="checkbox"/> Placement entreprise <input type="checkbox"/>
Date de début : _____ Durée : _____
<input type="checkbox"/> PROGRAMME ESPAGNE
Formule : Stage (non rémunéré) <input type="checkbox"/> Job (rémunéré) <input type="checkbox"/> Durée : _____ semaines
Cours : Formule 1 (2 semaines de cours inclus) <input type="checkbox"/> Formule 2 (4 semaines de cours inclus) <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> PROGRAMME ALLEMAGNE
Formule : Stage (non rémunéré) <input type="checkbox"/> Durée : _____ semaines
Souhaitez vous que nous réservions le transport au départ de Paris : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> par Train <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/>
Transfert à l'arrivée oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> départ de Province, ville _____ (tarif sur demande)
Merci de joindre à cette inscription un CV avec photo et une lettre de motivation rédigée en Français et dans la langue du pays de destination choisie qui devront être envoyés par email à autrement@vacanceslinguistiques.info

Renseignements

Fumez-vous ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avez-vous des allergies ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, précisez _____
Suivez-vous un traitement ? Si Oui, nom des médicaments et raisons pour lesquelles vous les prenez. _____
Informations complémentaires: _____
Parlez-vous une autre langue couramment que votre langue d'origine? _____

Hébergement

<input type="checkbox"/> Famille d'accueil <input type="checkbox"/> Sans pension <input type="checkbox"/> 1/2 pension <input type="checkbox"/> pension complète <input type="checkbox"/> Chambre individuelle <input type="checkbox"/> chambre double
<input type="checkbox"/> Appartement à partager sans repas <input type="checkbox"/> Appartement privé (Uniquement en Espagne)
<input type="checkbox"/> Résidence Internationale sans repas <input type="checkbox"/> Hôtel (uniquement en Allemagne)

Assurances

Assurance médicale assistance rapatriement et RC : 1 mois : 45 € <input type="checkbox"/> 2 mois : 85 € <input type="checkbox"/> 3 mois : 126 € <input type="checkbox"/> 4 mois : 165 € <input type="checkbox"/> Puis 35 € par mois
Assurance annulation 40 € : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Paiement

Prix : montant total du séjour : _____ €
<input type="checkbox"/> Chèque bancaire/postal ci-joint, à l'ordre de Autrement vacances linguistiques, pour l'acompte de 500 € et règlement du solde 4 semaines avant le départ.
<input type="checkbox"/> J'autorise le débit de ma carte bancaire _____ portant le sigle CB pour l'acompte de 500 € dès réception de cette fiche et pour le solde 4 semaines avant le départ. Carte n° _____ expire _____ (mois/année) et N° Cryptogramme (3 derniers chiffres dos) _____
Le prix du billet d'avion pourra faire l'objet d'un paiement de votre part après confirmation et tarification par notre agence, afin de l'émettre et d'en garantir le prix.

Je soussigné(e), _____ déclare vouloir participer au programme Stages ou Jobs en Espagne, ou en Grande Bretagne, ou en Allemagne (rayez la mention inutile).
Je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales et particulières mentionnées dans la brochure et spécifiques à ce programme.
A _____ le _____
Signature du participant :

CONDITIONS PARTICULIERES

Comment vous inscrire ?

Après avoir sélectionné votre programme, il suffit de nous adresser le dossier d'inscription, joint à la brochure, soigneusement complété et accompagné d'une chèque d'acompte de 500€ ou d'un versement équivalent à 25% du prix total du voyage, si celui-ci est supérieur à 2000€.

Le transport fera l'objet d'une communication tarifaire en fonction des classes disponibles à la réservation. Sur certaines destinations, le transport pourra faire l'objet d'une facturation, voire d'une émission à la réservation, entraînant le paiement immédiat. Le solde du voyage devra être versé au plus tard, un mois avant le départ, sans relance de notre part. Pour les inscriptions à moins de 4 semaines avant le départ, le montant total du programme doit être réglé au moment de l'inscription. Les inscriptions se faisant moins de 2 semaines avant le départ pourront faire l'objet d'une facturation complémentaire de 50€ pour inscription de dernière minute. L'inscription n'est confirmée et définitive qu'à réception de l'ensemble des documents.

Modification ou annulation des programmes

Toute modification imposée par les circonstances ou par intérêt du voyage ou du séjour ne saurait donner droit à aucune réclamation, l'organisation ne pouvant être tenue responsable des contre temps survenus du fait des conditions climatiques, perturbations, irrégularités des transports, grèves, problèmes politiques, nombre de participants insuffisants, etc ...

Autrement Vacances linguistiques se réserve, en cas d'évènements extérieurs indépendants de sa volonté, le droit de modifier un lieu de séjour, un programme et ses prestations à condition que les nouveaux services soient de qualité égale au programme initial.

Validité des Prix

Les programmes proposés ont été conçus en fonction des données techniques et économiques au 15 décembre 2010. Les tarifs sont susceptibles de modification en fonction des fluctuations des taux de change, des tarifs du transport aérien, des prix des carburants. Le prix des taxes d'aéroport sera celui en vigueur à l'émission du titre de transport. Le client sera informé dans les plus brefs délais. Aucune augmentation sur le prix du programme (hors transport) ne pourra intervenir à moins d'un mois avant la date de départ.

Assurance assistance rapatriement

Nous vous proposons de souscrire une assurance assistance rapatriement auprès d'AVI International (voir détails sur le bulletin d'inscription).

Modification ou annulation du participant

L'annulation d'inscription d'un participant doit nous être communiquée par téléphone puis validée par courrier recommandé.

Montants des frais d'annulation

- De l'inscription à 30 jours et plus avant la date de départ : 25 % du montant total.
- Du 30^e au 9^e jour avant la date de départ : 50 % du montant total.
- Du 8^e au 2^e jour avant la date de départ : 80 % du montant total.
- Moins de 2 jours avant la date de départ : 100% du montant total.

Dans le cas d'un changement de date de voyage (à l'aller et/ou au retour) de la part du participant, des frais de dossier supplémentaires seront facturés, soit 40 euros par personne, ainsi que des frais de modifications facturés par la compagnie aérienne.

Dans le cas d'un retour anticipé du participant, aucun remboursement ne sera effectué et les frais de retour seront à la charge de ses parents ou responsables légaux.

Réclamation

En cas de besoin ou pour tout problème survenant pendant le séjour, nous vous demandons de contacter et d'informer immédiatement les responsables locaux afin que ceux-ci puissent intervenir dans plus brefs délais, ainsi que nos bureaux en France. Nous vous rappelons également que vous devez dans tous les cas nous informer d'éventuels problèmes, soit par fax, soit par e-mail, soit par téléphone, en respectant la procédure indiquée dans les documents de voyage. En cas de non respect de cette procédure, nous ne pourrions pas tenir compte de ces remarques éventuelles. Toute réclamation concernant un programme doit nous être adressée par courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai raisonnable de trois mois maximum après la fin du séjour.

Garantie annulation

Elle doit être souscrite lors de l'inscription et couvre uniquement : les cas de maladies ou d'accident du participant justifiés par un certificat médical et par la production de la feuille de soins, les cas de décès du participant, de ses ascendants, frères ou sœurs.

Sont exclus de la garantie annulation : les accidents consécutifs à la pratique des arts martiaux, de l'équitation, du ski, les maladies connues au moment de l'inscription, les maladies chroniques, les états dépressifs.

Discipline

Chaque participant doit se conduire correctement envers l'équipe d'encadrement, les professeurs, les familles d'accueil. Dans le cas contraire et dans la mesure où son comportement troublerait le bon déroulement du séjour ou porterait atteinte à lui-même ou à son entourage, nous nous réservons le droit d'interrompre le séjour, le retour anticipé s'effectuant à la charge du participant.

Autrement vacances linguistiques vous rappelle que l'usage de drogue, d'alcool et de toutes substances illicites ainsi que les vols sont interdits et passibles d'une peine d'emprisonnement. Toute infraction entraînera l'interruption du séjour et le retour anticipé du participant, les frais étant à la charge du participant.

Fichiers

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives vous concernant et que nous pouvons être amenés à traiter pour les besoins de l'activité.

L'organisation des séjours linguistiques d'Autrement est conforme à la norme européenne EN 14804 adoptée par le Comité Européen de Normalisation du 19 mai 2005 et son homologation Norme Française du 5 septembre 2005 publiée par l'AFNOR.

PRC - Autrement Vacances Linguistiques est titulaire d'une licence d'état d'agence de voyages – Lic. 078030007.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – STAGES & JOBS 2011

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

L'échange, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Autrement Vacances Linguistiques a souscrit auprès de la compagnie GAN un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.